

Erratum – Précarité Énergétique en Belgique

En janvier 2012, les centres de recherche OASeS (Universiteit Antwerpen) et CEESE (Université libre de Bruxelles) ont publié un rapport sur la précarité énergétique en Belgique.

Huybrechs, F., Meyer, S. & Vranken, J. (2011), La Précarité énergétique en Belgique, 198 p.,
online: <http://dev.ulb.ac.be/ceese/CEESE/fr/projet.php?menu=1&categorie=14&projet=124>

Dans cet erratum, nous reprenons un aperçu des modifications et adaptations apportées à cette première version du rapport. La seconde version de ce rapport incluant l'erratum est également disponible à l'adresse mentionnée ci-dessus. Les remarques et modifications complémentaires sont encore toujours les bienvenues et peuvent nous être communiquées aux adresses e-mail suivantes.

Juin 2012,

Elias Storms – elias.storms@ua.ac.be

Sandrine Meyer – sameyer@ulb.ac.be

1) La protection des consommateurs, une compétence fédérale

Concernant le premier alinéa du point '2.4 Protection du consommateur et procédures en cas de défaut de paiement en Belgique', p. 55 :

Dans la première version du rapport, il est mentionné à tort que la "protection des clients vulnérables" est régie au niveau régional. Il est fait en réalité référence aux diverses procédures au moyen desquelles les trois régions cherchent à protéger les consommateurs mais la compétence est bien fédérale, comme le souligne la Constitution.

Pour éviter que cette vision erronée de la structure étatique belge n'apparaisse encore dans le rapport, l'alinéa concerné a été remplacé par l'alinéa suivant:

Pour mieux visualiser la problématique, il est nécessaire de donner un aperçu des mesures existantes en cas de défaut de paiement. Sans cette information, il est impossible d'interpréter correctement les chiffres repris pour illustrer par exemple le nombre de compteurs à budget ou le nombre de coupures dans les différentes régions. *Comme fixé dans la Constitution et la Loi Spéciale du 8 août 1980, la protection des consommateurs est une compétence fédérale. Les régions sont quant à elles libres d'élargir ces règles de base. La politique de prix, dont celle régissant le tarif social spécifique gaz / électricité, est une compétence exclusivement fédérale, mais les catégories d'ayants-droit étant potentiellement extensibles au niveau régional, cela complique la vision d'ensemble et la comparaison entre les trois régions. Les paragraphes suivants expliquent plus en détails les différentes procédures en cas de défaut de paiement (et donc aussi la protection des consommateurs) en matière d'énergie.*

2) Annexe supplémentaire: Explication des anomalies concernant les données précarité énergétique dans l'enquête SILC

Au point 3.1.1 (a), à partir de la page 68, nous utilisons les données de l'enquête annuelle européenne *Survey on Income and Living Conditions* (SILC). Celle-ci mesure entre autres la proportion de ménages qui rencontrent des difficultés à chauffer leur logement (voir Tableau 4, p. 69). Dans la première édition du rapport, nous mentionnons que cette variable enregistre pour la Belgique des sauts de valeur inexplicables.

Entretemps, nous avons recherché plus longuement les causes de ces résultats étranges en analysant notamment la manière le questionnaire SILC avait été modifié d'une année à l'autre. La publication de l'annexe qui résulte de cette confrontation et explique la variation des résultats de l'enquête est disponible sur le site de OASeS (http://www.ua.ac.be/main.aspx?c=*OASES&n=104242). La seconde édition du rapport reprend une note de bas de page qui renvoie vers cette annexe.

3) Petites modifications et détails

A côté de ces modifications plus importantes, une série de petites modifications ont également été apportées à la seconde édition du rapport afin d'en améliorer la traduction, d'en adapter la ponctuation ou d'en corriger les fautes de frappe.